

**Décret n° 50-693 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 fixant les pouvoirs du gouverneur général de Madagascar;

Vu le décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar;

Vu la loi n° 46-972 du 9 mai 1946 tendant à accorder une autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département l'île de la Réunion;

Vu le décret n° 47-1048 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans le département de la Réunion;

Vu le décret n° 49-663 du 14 mai 1949 confiant les attributions d'inspecteur général en mission extraordinaire pour le département de la Réunion au haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances;

Vu le décret n° 49-662 du 14 mai 1949 relatif à la défense du groupe des territoires français de l'océan Indien;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 18 septembre 1947 portant réorganisation de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime;

Vu le décret n° 50-100 du 20 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 relatif aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie;

Vu le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie outre-mer;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements d'outre-mer;

Vu le décret du 24 décembre 1947 déclarant applicable dans les nouveaux départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale;

Vu l'instruction interministérielle du 15 décembre 1947 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie outre-mer;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres de la gendarmerie dans la limite des crédits et suivant les besoins du service;

Vu le décret du 7 janvier 1927 portant organisation de la garde indigène à Madagascar et dépendances, modifié par le décret du 7 avril 1939;

Vu le décret du 7 janvier 1938 désignant le général commandant supérieur des troupes de Madagascar comme inspecteur de la garde indigène;

Vu le décret du 12 octobre 1931 portant organisation du détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances, modifié par les décrets des 19 mars 1937, 2 juin 1939, 7 novembre 1945, 31 octobre 1946 et 11 août 1947;

Vu le décret du 23 septembre 1939 fixant les effectifs du détachement de gendarmerie de la Réunion;

Vu l'avis du haut commissaire de la République française à Madagascar;

Vu l'avis de l'administrateur supérieur du territoire des Comores;

Vu l'avis du préfet de la Réunion,

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un détachement de gendarmerie dénommé « détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française » comprenant les unités de gendarmerie stationnées dans les territoires de Madagascar et de l'archipel des Comores et dans le département de la Réunion.

Art. 2. — Le détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française a la composition suivante :

1° Un commandement du détachement à Tananarive;

2° Les éléments de gendarmerie des provinces de Madagascar comprenant les sections de gendarmerie de Tananarive, Fianarantsoa, Tamatave, Majunga et Tulear;

3° Neuf pelotons mobiles de gendarmerie;

4° La section maritime de gendarmerie de Diego-Suarez;

5° La brigade aérienne de gendarmerie de Madagascar;

6° La section de gendarmerie des transports aériens de Madagascar;

7° La brigade de gendarmerie du territoire de l'archipel des Comores;

8° La compagnie de gendarmerie de la Réunion comprenant les sections de Saint-Denis et de Saint-Pierre;

9° Les officiers et sous-officiers d'encadrement de la garde de Madagascar.

Art. 3. — Les effectifs du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française sont fixés comme suit :

### I. — OFFICIERS

#### A. — Commandement du détachement.

Colonel commandant le détachement.....	1
Lieutenant-colonel commandant en second.....	1
Chef d'escadron adjoint.....	1
Capitaine comptable.....	1
Capitaine spécialiste du matériel.....	1
Lieutenant spécialiste du casernement.....	1
Lieutenant chargé des effectifs.....	1
<b>Total des officiers du commandement.....</b>	<b>7</b>

#### B. — Eléments de gendarmerie des provinces de Madagascar.

Capitaines commandant les sections de gendarmerie..... 5

#### C. — Section maritime de gendarmerie de Diego-Suarez.

Lieutenant commandant la section..... 1

#### D. — Officiers d'encadrement de la garde de Madagascar.

Chef d'escadron.....	1
Lieutenants.....	6
<b>Total des officiers d'encadrement de la garde de Madagascar.....</b>	<b>7</b>

#### E. — Compagnie de gendarmerie de la Réunion.

Chef d'escadron commandant la compagnie.....	1
Capitaine commandant la section de Saint-Denis.....	1
Lieutenant commandant la section de Saint-Pierre.....	1
<b>Total des officiers de la compagnie de gendarmerie de la Réunion.....</b>	<b>3</b>
<b>Total général des officiers.....</b>	<b>23</b>

### II. — SOUS-OFFICIERS

#### A. — Commandement du détachement.

##### Cadre des comptables.

Adjudant-chef.....	1
Adjudants.....	2
Maréchaux des logis chefs.....	3
Gendarmes.....	4
<b>Total.....</b>	<b>10</b>

##### Secrétaires.

Adjudant-chef.....	1
Adjudants.....	2
Maréchaux des logis chefs.....	2
Gendarmes.....	4
<b>Total.....</b>	<b>9</b>

##### Spécialistes (auto, radio, casernement).

Adjudant-chef.....	1
Adjudant.....	1
Maréchaux des logis chefs.....	2
<b>Total.....</b>	<b>4</b>

**Total des sous-officiers du commandement. 23**

#### B. — Eléments de gendarmerie des provinces de Madagascar.

##### a) Section de gendarmerie de Tananarive.

Adjudants-chefs.....	3
Adjudants.....	3
Maréchaux des logis chefs.....	12
Gendarmes.....	47
<b>Total.....</b>	<b>65</b>

##### b) Section de gendarmerie de Fianarantsoa.

Adjudant-chef.....	1
Adjudants.....	2
Maréchaux des logis chefs.....	8
Gendarmes.....	31
<b>Total.....</b>	<b>42</b>

##### c) Section de gendarmerie de Tamatave.

Adjudant-chef.....	1
Adjudants.....	2
Maréchaux des logis chefs.....	9
Gendarmes.....	28
<b>Total.....</b>	<b>40</b>

##### d) Section de gendarmerie de Tulear.

Adjudant-chef.....	1
Adjudants.....	2
Maréchaux des logis chefs.....	10
Gendarmes.....	32
<b>Total.....</b>	<b>45</b>

## e) Section de gendarmerie de Majunga.

Adjudant-chef .....	1
Adjudants .....	2
Maréchaux des logis chefs.....	12
Gendarmes .....	33
<b>Total</b> .....	<b>48</b>

Total des sous-officiers des éléments de gendarmerie des provinces de Madagascar .....

240

## C. — Pelotons mobiles de gendarmerie.

Adjudants-chefs .....	2
Adjudants .....	7
Maréchaux des logis chefs.....	9
Gendarmes .....	18
<b>Total</b> .....	<b>36</b>

## D. — Section de gendarmerie de Diégo-Suarez.

Adjudant-chef .....	1
Adjudant .....	1
Maréchaux des logis chefs.....	4
Gendarmes .....	12
<b>Total</b> .....	<b>18</b>

## E. — Brigade aérienne de gendarmerie de Madagascar.

Adjudant .....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Gendarmes .....	4
<b>Total</b> .....	<b>6</b>

## F. — Section de gendarmerie des transports aériens de Madagascar.

Adjudant-chef .....	1
Adjudant .....	1
Maréchaux des logis chefs.....	4
Gendarmes .....	12
<b>Total</b> .....	<b>18</b>

## G. — Brigade de gendarmerie du territoire de l'archipel des Comores.

Adjudant-chef .....	1
Adjudant .....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Gendarmes .....	3
<b>Total</b> .....	<b>6</b>

## H. — Sous-officiers d'encadrement de la garde de Madagascar.

## a) Peloton de la garde de Madagascar.

Adjudant-chef .....	1
Adjudants .....	6
Maréchaux des logis chefs.....	40
Gendarmes .....	112

## b) Détachements des districts.

Gendarmes .....	81
-----------------	----

Total des sous-officiers d'encadrement de la garde de Madagascar.....

240

## I. — Compagnie de gendarmerie de la Réunion.

## Cadre des comptables.

Adjudant-chef .....	1
Adjudant .....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Gendarme .....	1
<b>Total</b> .....	<b>4</b>

## Spécialistes (auto, radio, casernement).

Adjudants .....	2
Maréchaux des logis chefs.....	2
<b>Total</b> .....	<b>4</b>

## Service général.

Adjudants-chefs .....	5
Adjudants .....	9
Maréchaux des logis chefs.....	38
Gendarmes .....	140
<b>Total</b> .....	<b>192</b>

Total des sous-officiers de la compagnie de gendarmerie de la Réunion.....

200

Total général des sous-officiers.....

797

## III. — AUXILIAIRES DE GENDARMERIE

A. — Commandement du détachement.....

30

B. — Eléments de gendarmerie des provinces de Madagascar.....

Section de Tananarive.....	40
Section de Fianarantsoa.....	32
Section de Tamatave.....	30
Section de Tuléar.....	36
Section de Majunga.....	38

**Total** .....

176

C. — Pelotons mobiles de gendarmerie.....

324

D. — Section maritime de gendarmerie de Diégo-Suarez..

20

E. — Brigade aérienne de gendarmerie de Madagascar....

10

F. — Section de gendarmerie des transports aériens de Madagascar .....

20

G. — Brigade de gendarmerie du territoire de l'archipel des Comores.....

6

**Total général des auxiliaires**.....

586

Art. 4. — Les effectifs fixés par le présent décret comprennent l'effectif du personnel absent pour congés et relèves.

Art. 5. — La répartition territoriale des brigades et postes de gendarmerie est faite par arrêtés du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, de l'administrateur supérieur du territoire de l'archipel des Comores ou du préfet de la Réunion.

Art. 6. — Les pelotons mobiles de gendarmerie sont placés sous les ordres de l'officier commandant la section de gendarmerie de la province dans laquelle ils sont habituellement stationnés. Les lieux de stationnement de ces pelotons sont fixés par arrêtés du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Art. 7. — Le commandant du détachement de gendarmerie exerce, par délégation permanente du général commandant les forces terrestres de Madagascar et dépendances, les pouvoirs d'inspecteur des formations de la garde de Madagascar dont l'organisation est fixée par arrêté du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Art. 8. — La compagnie de gendarmerie de la Réunion s'administre isolément sous l'autorité du commandant du détachement de gendarmerie. Les attributions de cet officier supérieur seront fixées par l'instruction interministérielle prise pour l'application du présent décret.

Art. 9. — Le haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances peut, par application des dispositions du décret n° 49-663 du 14 mai 1949 et sur la demande du préfet de la Réunion, prélever sur les formations de gendarmerie stationnées à Madagascar des effectifs destinés à renforcer momentanément ceux de la compagnie de gendarmerie de la Réunion.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier les décrets du 7 janvier 1927, modifié par celui du 7 avril 1939, du 12 octobre 1931 et ses modificatifs postérieurs, du 23 septembre 1939 et les textes antérieurs sont abrogés.

Art. 11. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre de la défense

nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de Madagascar et dépendances et de l'archipel des Comores.

Fait à Paris, le 17 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

**Décret n° 50-694 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie des Antilles-Guyane.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret du 24 décembre 1947 déclarant applicable aux nouveaux départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, modifié par le décret du 10 septembre 1935;

Vu le décret n° 50-100 du 20 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 relatif aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie;

Vu le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie outre-mer;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie outre-mer;

Vu l'instruction interministérielle du 15 décembre 1947 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Vu le décret n° 46-1899 du 16 mars 1946 fixant les effectifs du détachement de gendarmerie de la Martinique;

Vu le décret n° 46-2410 du 22 octobre 1946 fixant les effectifs du détachement de gendarmerie de la Guadeloupe;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1946 fixant les effectifs du détachement de gendarmerie de la Guyane française;

Vu les avis des préfets de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un détachement de gendarmerie dénommé détachement de gendarmerie des Antilles-Guyane, comprenant les unités de gendarmerie stationnées dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française.

Art. 2. — Le détachement de gendarmerie des Antilles-Guyane a la composition suivante:

Un commandement du détachement à Fort-de-France;

La compagnie de gendarmerie de la Martinique, comprenant les sections de gendarmerie de Fort-de-France, Trinité et Lamentin;

La compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe, comprenant les sections de gendarmerie de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre;

La section de gendarmerie de la Guyane française.

Art. 3. — Les effectifs du détachement de gendarmerie des Antilles-Guyane sont fixés comme suit:

I. — OFFICIERS

A. — Commandement du détachement.

Lieutenant-colonel commandant le détachement.....	1
Capitaine adjoint.....	1
Total.....	2

B. — Compagnie de gendarmerie de la Martinique.

Chef d'escadron commandant la compagnie.....	1
Capitaine commandant la section de Fort-de-France..	1
Lieutenants commandant les sections de Trinité et Lamentin .....	2
Total.....	4

C. — Compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe.

Chef d'escadron commandant la compagnie.....	1
Capitaine commandant la section de Pointe-à-Pitre....	1
Lieutenant commandant la section de Basse-Terre....	1
Total.....	3

D. — Section de gendarmerie de la Guyane.

Capitaine commandant la section.....	1
Lieutenant adjoint.....	1
Total.....	2
Total général des officiers.....	11

II. — SOUS-OFFICIERS

A. — Commandement du détachement.

Adjudant .....	1
Gendarmes .....	2
Total des sous-officiers du commandement....	3

B. — Compagnie de gendarmerie de la Martinique.

Cadre des comptables.

Adjudant-chef .....	1
Adjudant .....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Gendarmes .....	2
Total .....	5

Spécialistes (auto, radio, casernement).

Adjudants .....	2
Maréchaux des logis chefs.....	2
Total .....	4

Service général.

Adjudants-chefs .....	6
Adjudants .....	12
Maréchaux des logis chefs.....	33
Gendarmes .....	190
Total .....	241

Total des sous-officiers de la compagnie de gendarmerie de la Martinique..... 250

C. — Compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe.

Cadre des comptables.

Adjudant-chef .....	1
Adjudant .....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Gendarmes .....	2
Total .....	5

Spécialistes (auto, radio, casernement).	
Adjudants .....	2
Maréchaux des logis chefs.....	2
<b>Total .....</b>	<b>4</b>
Service général.	
Adjudants-chefs .....	6
Adjudants .....	12
Maréchaux des logis chefs.....	33
Gendarmes .....	190
<b>Total .....</b>	<b>241</b>
Total des sous-officiers de la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe.....	
	250

D. — Section de gendarmerie de la Guyane française.

Cadre des comptables.

Adjudant .....	1
Maréchal des logis chef.....	1
<b>Total .....</b>	<b>2</b>

Spécialistes (auto, radio, casernement).

Adjudant .....	1
Maréchaux des logis chefs.....	2
<b>Total .....</b>	<b>3</b>

Service général.

Adjudants-chefs .....	2
Adjudants .....	3
Maréchaux des logis chefs.....	19
Gendarmes .....	61
<b>Total .....</b>	<b>85</b>

Total des sous-officiers de la section de gendarmerie de la Guyane française..... 90

Total général de sous-officiers..... 593

Art. 4. — Les effectifs fixés par le présent décret comprennent l'effectif du personnel absent pour congés et relèves.

Art. 5. — La répartition territoriale et les modifications à l'assiette des brigades de gendarmerie sont faites par arrêtés des préfets de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française dans le cadre des effectifs fixés ci-dessus.

Art. 6. — Les compagnies de gendarmerie de la Martinique et de la Guadeloupe et la section de gendarmerie de la Guyane française s'administrent isolément sous l'autorité du commandant du détachement de gendarmerie dont les attributions particulières seront fixées par une instruction interministérielle.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier les décrets n° 46-1899 du 16 mars 1946, n° 46-2410 du 22 octobre 1946 et le décret du 1<sup>er</sup> avril 1946 sont abrogés.

Art. 8. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,  
JEAN LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,  
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,  
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
ANDRÉ COLIN.

**Décret n° 50-695 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie du Pacifique.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret organique du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les actes modificatifs subséquents;

Vu la convention du 20 décembre 1906 relative au condominium des Nouvelles-Hébrides, modifiée par le protocole du 6 août 1944 et promulgué par les décrets des 11 janvier 1907 et 27 mai 1922;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie modifié par le décret du 10 septembre 1935;

Vu le décret n° 50-100 du 20 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 relatif aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie;

Vu le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée outre-mer;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'instruction interministérielle du 15 décembre 1947 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Vu le décret du 20 mars 1939 portant organisation du détachement de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 6 juin 1946 portant organisation du détachement de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis émis par le haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu l'avis émis par le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un détachement de gendarmerie, dénommé détachement de gendarmerie du Pacifique, comprenant les unités de gendarmerie stationnées dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie et aux Nouvelles-Hébrides.

Art. 2. — Le détachement de gendarmerie du Pacifique a la composition suivante:

- 1° Un commandement du détachement à Nouméa;
- 2° La section de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, comprenant:
  - Un peloton mobile de gendarmerie;
  - Des brigades et postes de gendarmerie;
- 3° La brigade de gendarmerie des Nouvelles-Hébrides;
- 4° La section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Les effectifs du détachement de gendarmerie du Pacifique sont fixés comme suit:

I. — OFFICIERS

Chef d'escadron commandant le détachement .....	1
Capitaine commandant la section de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.....	1
Lieutenant commandant la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie.....	1
<b>Total des officiers.....</b>	<b>3</b>

## II. — SOUS-OFFICIERS

## A. — Commandement du détachement.

## Secrétaires.

Adjudant-chef .....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Gendarme .....	1
Total .....	3

## Cadre des comptables.

Adjudant .....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Gendarme .....	1
Total .....	3

## Spécialistes (auto, radio, casernement)

Adjudant .....	1
Maréchaux des logis chefs.....	2
Total .....	3

Total des sous-officiers du commandement. 9

## A. — Section de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Adjudants-chefs .....	2
Adjudants .....	3
Maréchaux des logis chefs.....	15
Gendarmes .....	44
Total .....	64

## C. — Brigade de gendarmerie des Nouvelles-Hébrides.

Adjudant .....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Gendarmes .....	3
Total .....	5

## D. — Section de gendarmerie des établissements français de l'Océanie.

## Cadre des comptables.

Maréchal des logis chef.....	1
Gendarme .....	1
Total .....	2

## Spécialistes (auto, radio, casernement).

Adjudant .....	1
Maréchaux des logis chefs.....	2
Total .....	3

## Service général.

Adjudant-chef .....	1
Adjudant .....	1
Maréchaux des logis chefs.....	10
Gendarmes .....	24
Total .....	36

Total des sous-officiers de la section des Etablissements français de l'Océanie. 41

Total général des sous-officiers. 119

## III. — AUXILIAIRES DE GENDARMERIE

## A. — Commandement du détachement.

Auxiliaires à pied.....	2
-------------------------	---

## B. — Section de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

## Auxiliaires à pied.

Peloton mobile de gendarmerie.....	17
Service général.....	10

## Auxiliaires montés.

Service général.....	21
Total.....	48

## C. — Brigade de gendarmerie des Nouvelles-Hébrides.

Auxiliaires à pied.....	5
Auxiliaires montés.....	5
Total .....	10

## D. — Section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie.

Auxiliaires à pied.....	4
Total général des auxiliaires de gendarmerie .....	64

Art. 4. — Les effectifs fixés par le présent décret comprennent l'effectif du personnel absent pour congés et relèves.

Art. 5. — La répartition territoriale et les modifications à l'assiette des brigades et postes de gendarmerie sont faites par arrêtés du haut commissaire de la République dans le Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et du commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides, dans le cadre des effectifs fixés par le présent décret.

Art. 6. — La section de gendarmerie des établissements français de l'Océanie s'administre isolément sous l'autorité du commandant du détachement de gendarmerie du Pacifique, dont les attributions particulières seront fixées par une instruction interministérielle.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret, et en particulier les décrets des 20 mars 1939 et 6 juin 1946, sont abrogés.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des établissements français de l'Océanie et des Nouvelles-Hébrides.

Fait à Paris, le 17 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,  
JEAN LETOURNEAU.Le ministre de la défense nationale,  
R. PLEVEN.

## Rapatriement des travailleurs indochinois placés en levée temporaire de réquisition.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'instruction générale sur le fonctionnement du service des travailleurs indochinois, nord-africains et coloniaux dans la métropole en temps de guerre en date du 24 juillet 1934;

Vu l'instruction interministérielle du 5 juin 1945 modifiant la précédente instruction en ce qui concerne la levée temporaire de réquisition des travailleurs indochinois,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les travailleurs originaires de l'Indochine stationnés sur le territoire de la métropole et relevant de la direction des travailleurs indochinois, bénéficiaires d'une levée temporaire de réquisition, peuvent être autorisés à demeurer en France après le départ de leur compagnie d'origine.

Ils conservent leurs droits au rapatriement pendant une durée de deux années, pour compter du jour de la clôture officielle des embarquements à destination de l'Indochine des travailleurs appartenant aux formations de la direction des travailleurs indochinois.

Art. 2. — Les travailleurs en levée de réquisition ayant obtenu le bénéfice de l'article précédent et qui exprimeront le désir d'être rapatriés sur leur pays d'origine dans les délais impartis, adresseront leur requête:

a) Au service central des travailleurs indochinois pendant toute la durée du fonctionnement de cet organisme;

b) Au ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires politiques, service de l'assistance morale et intellectuelle aux originaires), après la dissolution du service central des travailleurs indochinois.

Fait à Paris, le 10 juin 1950.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,  
LOUIS-PAUL AUJOULAT.Le secrétaire d'Etat aux finances,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
ROBERT BEOT.